

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Extrait conforme du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 19<sup>ème</sup> jour de janvier 2010, à 19h00 et au local ordinaire des sessions du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Jeanne-D'Arc Simard, Gisèle Lavoie, Jérôme Bouchard, Alain Gazaille, Marc Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

(M. Yves Bouchard, conseiller est absent)

Francine Dufour, agit à titre de secrétaire d'assemblée

Rés.320110  
3- Règlement no 429

**RÈGLEMENT NO 429**  
**(abroge le règlement no 407)**

POUR FIXER LES TAUX VARIÉS DES TAXES ET DES TARIFS DE SERVICES ET DE SECTEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté son budget pour l'année 2010 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'un** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents que le conseil de la municipalité Petite-Rivière-Saint-François ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2010.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Taux selon la catégorie d'immeuble

Immeubles non résidentiels :	1.06 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels :	1.06 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservies :	1.55 \$/100 \$ d'évaluation
Résiduelle :	0.775\$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements :

Règlement numéro 175	(Aqueduc & égout village) 150 \$/un. aqueduc & égout
Règlement numéro 250	(Le Fief du Massif) 20 \$ par immeuble

Règlement numéro 252	(Aqu. Maillard) 150.00 \$ taux unitaire
Règlement numéro 253	(Égout Racine) 150.00 \$ taux unitaire
Règlement numéro 267	(Parc des Riverains, ponton, trottoir rue du quai, éclairage) fonds général
Règlement numéro 269	(Egout Maillard) 150 \$ taux unitaire
Règlement numéro 330	(Infrast. « Le Hameau ») par secteur

A = 1034.03 \$  
B1= 537.90 \$  
B2= 471.00 \$  
B3= 963.75 \$  
B4= 732.10 \$  
C = 789.04 \$

Règlement numéro 331	(Acquisition et travaux presbytère) fonds général
----------------------	--

#### ARTICLE 5 COLLECTE & ENFOUISSEMENT DES ORDURES

Règlement de tarification no 400

#### ARTICLE 6 COLLECTE MATIÈRES SECONDAIRES

Règlement de tarification no 401

#### ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT

Règlement no 402 Taux unitaire 310 \$ (terrains vacant)

#### ARTICLE 8 VOIRIE – ENTRETIEN

Règlement no 403 Taux unitaire 200 \$ (terrain vacant)

#### ARTICLE 9 ENTRETIEN RÉSEAU D'AQUEDUC

Règlement no 404 Taux unitaire 150 \$

#### ARTICLE 10 ENTRETIEN RÉSEAU D'EGOUT

Règlement no 405 Taux unitaire 100 \$

#### ARTICLE 11 ENTRETIEN D'HIVER (Coteau de Maillard)

Règlement no 406 Taux fixe 500 \$

#### ARTICLE 12 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$.

Les dates d'échéance sont le 5 mars, le 5 mai, le 5 juillet et le 7 septembre de l'année 2010.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

#### ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes foncières, de secteur ou spéciales, ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt, au taux annuel de 14%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Des frais de rappel de compte seront exigés de 2,00 \$ lors d'un deuxième avis.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement a préséance et abroge à toutes fins que de droit, toutes les dispositions de règlements antérieurs sur le même objet que le présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME